

Au Conseil général de

N. réf. 510.Transports scolaires.doc  
Villars-Ste-Croix, le 9 janvier 2017

1029 Villars-Ste-Croix

**Préavis municipal No 2/2017  
relatif au règlement sur les transports scolaires de l'établissement scolaire de  
Bussigny et Villars-Ste-Croix**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### **1. Préambule**

Le Règlement sur les transports scolaires de l'établissement scolaire de Bussigny-Villars-Ste-Croix découle du nouveau règlement approuvé par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2011 et dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> août 2012. L'art.4 de ce dernier stipule que les communes doivent édicter à leur niveau un règlement sur les transports scolaires. Les communes sont notamment sommées de régler les principes généraux d'organisation des transports scolaires, les périmètres pour lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires, les arrêts de bus, les règles à observer par les élèves et les modalités de surveillance de ces derniers et les sanctions auxquelles s'expose un élève dont le comportement fait l'objet d'une dénonciation à l'autorité municipale.

Il est à noter que ce règlement n'entraîne pas de modifications notoires dans l'organisation des transports scolaires mais a pour dessein de formaliser les pratiques existantes.

Vous constaterez que depuis son entrée en vigueur jusqu'à ce jour il s'est passé plusieurs années. Nous attendions effectivement, d'une part, de connaître le résultat des négociations entre l'union des communes locales et le Canton notamment au sujet de la question du partage des responsabilités et, d'autre part, les remarques du juriste cantonal auquel nous avons soumis notre projet de règlement.

### **2. Historique**

Le Service des affaires sociales et de la jeunesse a employé ses propres conducteurs et s'occupait de l'entretien du bus jusqu'à la fin de l'année scolaire 2009-2010.

Lors de la rentrée 2010-2011 il a été décidé de vendre le bus et de déléguer la gestion du transport scolaire à CarPostal avec lesquels la commune collaborait depuis 1995 pour une partie du transport des élèves.

Dans l'état actuel, ce sont deux bus qui déplacent les élèves entre Bussigny et Villars-Ste-Croix. Les arrêts définis par la commune, en accord avec la direction des écoles, sont Villars-Ste-Croix, Cocagne, Sottelles, Tombay, Remanan, Vuette et Roséaz.

### **3. Principaux points traités**

En règle générale, un élève se rend à l'école par ses propres moyens si la distance entre l'école et son domicile est inférieure à 2.5 kilomètres. Compte tenu des caractéristiques des itinéraires parcourus par les élèves, il n'est pas nécessaire d'ajouter une quelconque dérogation à cette règle. Le transport organisé par la commune a donc pour principe de déplacer les enfants entre les deux communes de l'établissement scolaire de Bussigny-Villars-Ste-Croix.

L'article concernant les périmètres d'accès aux transports scolaires est celui qui pose la plus grande problématique. Il a donc été décidé, en accord avec le juriste cantonal, de le clarifier sous la forme d'une annexe.

Ce règlement a aussi pour objectif de définir les règles de comportement des élèves empruntant le bus scolaire.

### **4. Le transport parascolaire**

Le champ d'application du Règlement sur les transports scolaires est réservé aux transports entre le lieu de résidence des élèves et l'école. Il ne traite donc ni des courses spéciales ni du transport des enfants entre l'école et les lieux d'accueil de jour.

### **5. Incidences financières**

Ce nouveau règlement n'a pas d'incidences financières supplémentaires.

### **6. Procédure pour l'entrée en vigueur du règlement**

Si le règlement proposé obtient l'agrément du Conseil communal/général, il devra ensuite être approuvé par la Cheffe du Département cantonal concerné, qui publiera sa décision dans la feuille des Avis officiels (FAO).

Les règlements peuvent faire l'objet d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle (loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle LJC). Ils peuvent aussi faire l'objet d'un référendum dans les communes à conseil communal.

Les délais de requête et de référendum (20 jours) contre un texte approuvé par le canton courent dès la publication de l'approbation dans la FAO.

Ce n'est qu'une fois les délais susmentionnés échus, que le règlement entrera en vigueur.

## **DECISIONS**

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### **Le Conseil général de Villars-Ste-Croix**

- vu le préavis municipal N°2/2017 "Règlement sur les transports scolaires",
- vu le rapport de la commission désignée à cet effet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

**d é c i d e**

1. d'adopter le nouveau Règlement sur les transports scolaires de l'établissement scolaire de Bussigny-Villars-Ste-Croix ;
2. de charger la Municipalité de soumettre ledit Règlement au Conseil d'Etat (Cheffe du Département concerné) pour approbation ;
3. de prendre acte que l'entrée en vigueur ne pourra avoir lieu qu'une fois que ledit règlement aura été approuvé par le Conseil d'Etat, délais de requête et de référendum échus.

Nous vous remercions de la prise en compte de notre préavis et vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir agréer nos salutations distinguées.

**Au nom de la Municipalité**

Le Syndic :

La secrétaire :

Georges Cherix

Vivette Pilloud